



une interdiction d'exercer, dans l'attente de la décision judiciaire de condamnation. Enfin, la loi instaure un « certificat d'honorabilité » même si l'appellation n'a pas été retenue, il s'agit d'une attestation établissant que la personne ne fait pas l'objet d'une inscription au B2 et au FIJAIS.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– PERSONNE

Modalités de l'avis du ministère public en matière d'hospitalisation sans consentement

Civ. 1^{re}, 24 avr. 2024, n° 23-16.266 et 23-18.590

Dans ces deux arrêts sur les soins psychiatriques sans consentement, la Cour de cassation précise les modalités de l'avis donné par le ministère public.

Dans la première affaire, une personne est hospitalisée en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une mesure d'hospitalisation complète à la demande du préfet. Elle sollicite la mainlevée de la mesure auprès du juge des libertés et de la détention (JLD). En appel, le ministère public s'est borné à apposer son visa sans formuler d'avis. Le premier président de la cour d'appel a maintenu la mesure.

L'intéressée reproche à la cour de ne pas avoir constaté que le visa écrit du ministère public ne lui avait pas été notifié ou mis à la disposition afin qu'elle soit en mesure d'y répondre avant l'audience.

Les hauts magistrats rejettent le pourvoi en rappelant que « lorsque le ministère public n'a pas d'observations à faire valoir, il peut se borner à apposer son visa sur le dossier ou indiquer qu'il s'en rapporte ». Dès lors, de telles mentions ne peuvent être assimilées à des conclusions écrites et n'ont pas à être communiquées aux parties ou mises à leur disposition avant l'audience.

Dans la deuxième affaire, l'intéressé faisait l'objet d'une hospitalisation sans consentement par décision du directeur d'établissement à la demande d'un tiers. Suite à la saisine du juge des libertés et de la détention par le directeur d'établissement, la mesure est renouvelée. En appel, le ministère public rend un avis tendant à la confirmation de l'ordonnance du JLD. Le premier président confirme la mesure.

La personne hospitalisée fait grief à la décision de ne pas mentionner dans le corps de l'ordonnance du premier président que les observations ont effectivement été notifiées ou mises à sa disposition.

La Cour de cassation rejette le moyen comme étant inopérant.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

FAMILLE

– PERSONNE

Loi « bien-vieillir » : renforcement du contrôle des incapacités et des signalements de maltraitements

Loi n° 2024-317, 8 avr. 2024, JO 9 avr.

Dans une affaire née des suites du divorce d'un couple marié sous le régime de la séparation des biens, qui avait établi son domicile familial dans un bien acheté en indivision, la Cour de cassation se penche sur la méthode de calcul applicable en matière d'actif net à partager.

La loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie comporte des dispositions en lien avec le droit pénal, issues du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à renforcer les procédures de signalement des maltraitements et les vérifications des antécédents des personnes exerçant dans les établissements visés par la loi.

Elle introduit, notamment, dans le CASF,

la reconnaissance d'un droit de visite quotidien pour les personnes hébergées en EHPAD et dans les établissements de santé.

Le nouvel article 119-2 du CASF institue une procédure de signalement des maltraitements envers les personnes majeures en situation de vulnérabilité du fait de leur âge ou de leur handicap auprès de l'ARS.

Elle crée un nouveau cas d'exonération en matière de violation du secret professionnel au profit des personnes qui dénoncent des faits de maltraitements.

Concernant les interdictions d'exercer, elles sont prévues à l'encontre des personnes qui exploitent, dirigent ou interviennent à quelque titre que ce soit dans un des établissements mentionnés dans le CASF. Elle est étendue aux personnes dispensant des services d'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées.

Les directeurs de lieux de vie et d'accueil dispose de la faculté de se faire délivrer le bulletin n° 2 du casier judiciaire. La loi ajoute la possibilité de consulter le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Ces derniers disposent de la faculté de prononcer la suspension temporaire d'activité du salarié mis en examen pour une infraction entraînant

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libérée lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.



DROIT DES AFFAIRES

– CONTRAT ET OBLIGATIONS

Incidence de l'accord du cédé dans la cession de contrat

Com. 24 avr. 2024, n° 22-15.958

L'accord du cédé à la cession de contrat n'est pas une condition de sa validité. Son absence emporte l'inopposabilité de la cession au cédé.

Deux sociétés ont conclu un contrat le 23 juin 2005 pour l'installation de solutions de paiement en ligne auprès de sites internet marchands. À la suite d'un apport partiel d'actifs le 15 juin 2017, une cession de contrat est intervenue au profit d'une troisième société. Elle est notifiée par lettre recommandée. Cependant, confrontée à des factures impayées, la société cessionnaire a assigné, en référé, en paiement d'une provision le débiteur cédé. Le président du tribunal a renvoyé l'affaire au fond.

Le débiteur cédé a assigné en intervention forcée le cédant.

La cour d'appel retient la nullité de la cession du contrat en application de l'article 1246, alinéa 3, du code civil exigeant un écrit à peine de nullité du contrat. De plus, elle annule le contrat litigieux car la cession ne satisfaisait pas au droit de la preuve des actes juridiques de l'article 1359 du code civil.

La Cour de cassation casse l'arrêt au visa de l'article 1216, alinéa 1 du code civil. En application de cet article, l'accord du cédé à la cession du contrat peut être donné sans forme à condition qu'il soit non équivoque et qu'il puisse être prouvé par tout moyen. Le défaut d'accord du cédé n'emporte pas la nullité du contrat mais son inopposabilité au cédé.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– ASSURANCE | BANQUE – CRÉDIT

Sur le devoir d'information du prêteur en cas de refus par l'emprunteur d'adhérer à l'assurance de groupe

Com. 2 mai 2024, n° 22-21.642

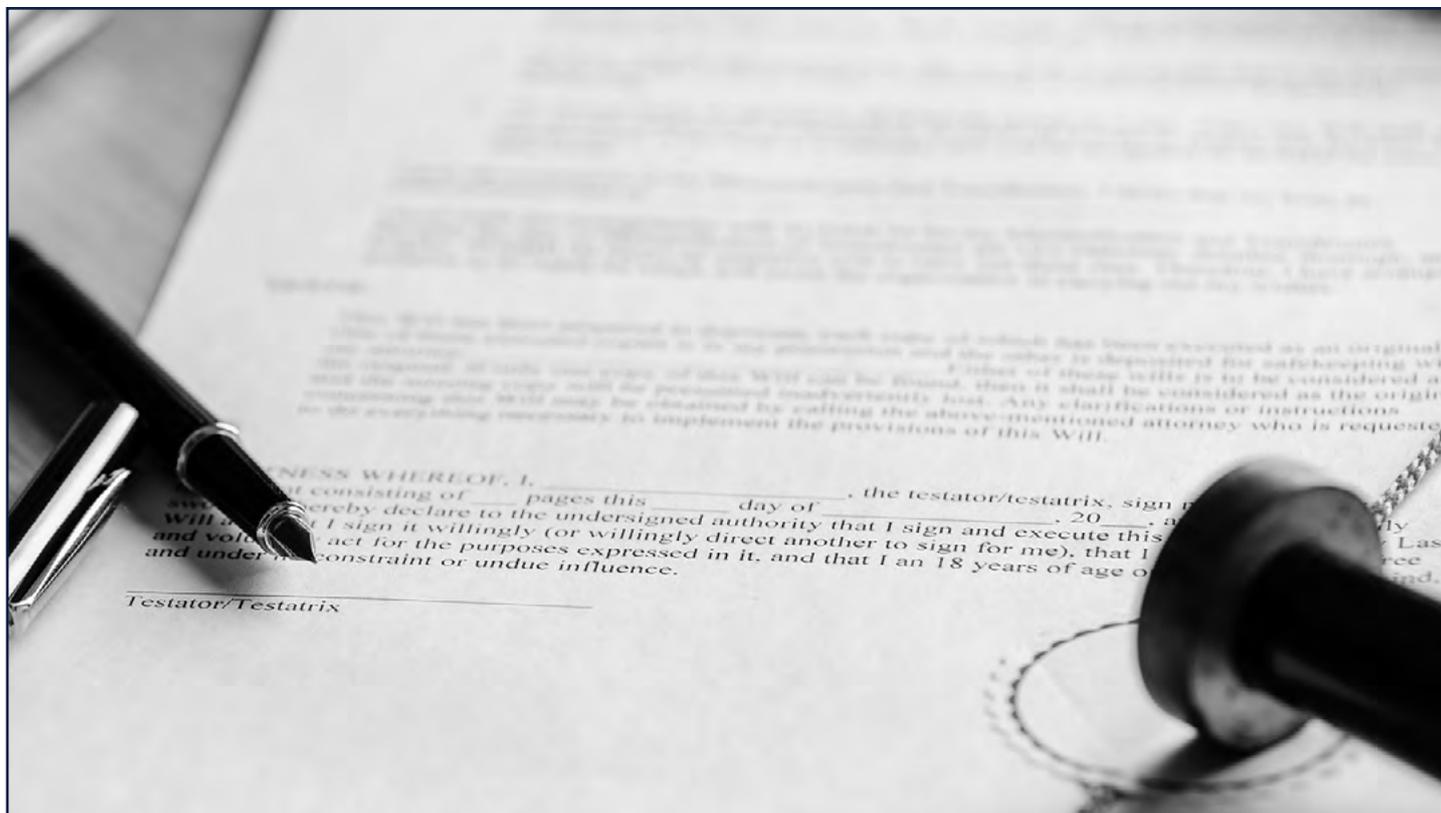
La banque a l'obligation de mettre en garde l'emprunteur des risques encourus en cas de refus de souscription de l'assurance de groupe.

Un emprunteur, personne physique, a souscrit plusieurs prêts immobiliers afin de financer l'acquisition et la rénovation de biens afin d'en faire des immeubles de rapport. Il a refusé d'adhérer à l'assurance de groupe proposée par la banque. Après un arrêt de travail, il assigne la banque en responsabilité pour défaut du devoir de mise en garde sur les risques de ne pas souscrire aux assurances proposées.

La cour d'appel juge que la banque n'avait pas manqué à son obligation d'information et de conseil quant à l'adhésion aux assurances facultatives.

La Cour de cassation casse l'arrêt, partiellement, pour violation de la loi au visa des articles 1353 et 1147 du code civil en affirmant que la banque était tenue d'éclairer l'emprunteur, qui avait refusé d'adhérer à l'assurance de groupe, sur les risques de ce défaut de souscription au regard de sa situation personnelle.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

– COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Mise en conformité des statuts de l'association syndicale libre

Civ. 3^e, 25 avr. 2024, n° 22-20.174

Le principe de la force obligatoire du contrat implique de respecter les modalités de vote prévues dans les statuts d'origine lors de la mise en conformité de ces statuts.

Une association syndicale libre de propriétaires a assigné une SCI en règlement de charges impayées. La SCI a contesté la capacité à agir de l'association au motif que leurs statuts n'ont pas été respectés lors du vote de la résolution de l'assemblée générale relative à la mise en conformité des statuts conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Les juges d'appel jugent l'action en recouvrement de charges recevable au motif que l'absence du quorum, fixé contractuellement pour la modification des statuts de l'association, ne remet pas en cause la validité de la résolution de l'assemblée générale. La mise en conformité étant une obligation légale, l'association ne pouvait s'en exonérer au motif de l'absence d'une partie de ses membres.

Les hauts magistrats cassent l'arrêt, au visa de l'article 1103 du code civil, rappelant que les statuts d'origine relatifs aux modalités de vote de l'association devaient être respectés et annulent la résolution de l'assemblée générale.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– CONSTRUCTION

Incompétence du juge judiciaire pour statuer sur l'action en paiement directe du sous-traitant

Civ. 3^e, 25 avr. 2024, n° 22-22.912

La juridiction judiciaire est incompétente pour connaître de l'action directe formée par le sous-traitant lorsque le litige est né de l'exécution d'un marché de travaux publics et ne concerne pas l'exécution d'un contrat de droit privé.

La SNCF a délégué à une entreprise de droit privé la maîtrise d'œuvre d'un marché de travaux publics pour la réalisation d'un péage rail-route. Le lot faisait l'objet d'une sous-traitance agréée



par le maître d'ouvrage délégué. L'entreprise principale a été placée en liquidation judiciaire, le sous-traitant assigne donc en paiement des travaux exécutés le maître d'œuvre délégué.

Ce dernier soulève l'incompétence du juge judiciaire au profit du juge administratif.

La cour d'appel se déclare compétente et juge qu'il n'existait pas de lien contractuel entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant et que l'action oppose deux personnes de droit privé.

La Cour de cassation casse l'arrêt au motif que « les litiges relatifs au paiement direct au sous-traitant, par le maître d'ouvrage délégué,

du prix des travaux exécutés dans le cadre d'un marché de travaux publics, qui, ne concernant pas l'exécution d'une convention de droit privé unissant les parties, impliquent que soient appréciées les conditions dans lesquelles un contrat portant sur la réalisation de travaux publics a été exécuté, relèvent de la compétence du juge administratif, peu important que tant le sous-traitant que le maître d'ouvrage délégué soient deux sociétés de droit privé ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

– HYGIÈNE – SÉCURITÉ – CONDITIONS DE TRAVAIL | RÉMUNÉRATION

Exclusion du bénéfice de la prime « cantine fermée » aux télétravailleurs

Soc. 24 avr. 2024, n° 22-18.031

L'octroi par l'employeur d'une indemnité « cantine fermée » qui ne bénéficie qu'aux salariés présents sur site ne constitue pas une atteinte au principe d'égalité de traitement.

Un société distributrice d'électricité a mis en œuvre en mars 2020, pendant la pandémie, un plan de continuité d'activité. Elle a conclu en juin 2020 un accord collectif prévoyant, au profit des salariés amenés à déjeuner habituellement dans un restaurant extérieur, un "droit d'indemnité de cantine fermée" lorsque la cantine était fermée et qu'il n'existait aucune possibilité de commander ou de se faire livrer des repas.

Un syndicat a saisi le juge en référé afin d'ordonner le versement de cette indemnité à tous les salariés de l'entreprise contraints de travailler

à distance. Le juge a rejeté sa demande ainsi que la Cour d'appel.

Devant la haute juridiction, le syndicat invoque, au soutien de son pourvoi, le principe d'égalité selon lequel les télétravailleurs disposent des mêmes droits que les salariés qui exécutent leurs missions dans les locaux de l'entreprise.

La haute cour rejette le pourvoi en soulignant que les salariés en télétravail ne se trouvaient pas dans la même situation que ceux qui, tenus de travailler sur site, ont été privés du service de restauration d'entreprise.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– CONTRÔLE ET CONTENTIEUX | RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Précisions sur la prescription en droit du travail

Soc. 24 avr. 2024, n° 23-11.824 et 22-19.401

Dans deux arrêts, la Cour de cassation vient préciser les règles de prescription applicables en matière de requalification du contrat de travail et de licenciement pour inaptitude.

Dans la première affaire, un salarié engagé par une société de travail temporaire par trois contrats de mission a saisi le juge prud'homal afin de demander la requalification de ses contrats en contrat à durée indéterminée et le paiement de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat.

La question posée à la cour était de déterminer le délai de prescription applicable à cette action, s'agissait-il du délai de prescription propre à la requalification de la relation de travail de deux ans ou celui spécifique à la rupture du contrat de douze mois.

Les hauts magistrats ont jugé que l'action en paiement de dommages et intérêts en raison d'un licenciement nul ou sans cause réelle et sérieuse obéit à la prescription de l'article L.1471 du code du travail soit un délai de douze mois à compter de la rupture.

Ils rappellent que la durée de la prescription est déterminée par la nature de la créance invoquée. Dans la seconde affaire, une salariée a été licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

La Cour de cassation a jugé que le point de départ du délai de prescription de l'action en contestation du licenciement pour inaptitude d'un salarié est la date de notification de ce licenciement.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

